



Statuts

Par souci de concision, la forme masculine employée dans ces statuts et les règlements qui les complètent désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Article 1 - Nom

Sous le nom HévivA, il existe au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse une association vaudoise professionnelle d'institutions qui fournissent des prestations de soins somatiques, psychiatriques, sociales ou hôtelières en réponse aux besoins de la population quel que soit son lieu de vie.

Article 2 – Buts

Pour un accompagnement de qualité, les buts principaux de l'association sont :

- La défense des intérêts communs des membres dans leurs différentes missions, notamment au niveau régional et cantonal ;
- Le soutien et le conseil aux membres dans leurs différentes prestations et missions ; et
- La promotion de l'image des institutions et des métiers⁸.

Article 3- Missions

- Fédérer ses membres autour de thématiques et d'enjeux communs
- Représenter ses membres et leurs intérêts communs
- Proposer des formations adaptées aux enjeux et aux besoins
- Favoriser l'innovation et l'esprit entrepreneurial
- Promouvoir une culture d'échange entre professionnels
- Développer la mise en commun des pratiques et des données
- Favoriser l'évolution des prestations en adéquation avec les besoins de la société
- Agir en partenariat
- Promouvoir la déontologie et l'éthique
- Mettre à disposition son expertise

Article 4 – Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations
- de subventions publiques et privées
- des prestations
- de dons et legs
- du produit de la fortune et de toute autre ressource.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.



Article 5 – Organisation

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité, et
- l'organe de révision

Article 6 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. A ce titre, elle :

- adopte et modifie les statuts, ainsi que le règlement de l'assemblée générale
- se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres,
- prend acte des démissions,
- nomme et révoque les autres organes de l'association,
- nomme son président
- approuve le budget et les comptes,
- prend acte du rapport de l'organe de révision
- donne décharge de la gestion au comité
- fixe les cotisations annuelles,
- peut se doter de commissions, et
- décide de la dissolution de l'association.

Article 7 – Le comité

¹ Le comité, gère les affaires de l'association et la représente en conformité des statuts. Il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale et veille à l'éthique.

² Le comité est composé de sept membres au moins, parmi lesquels l'assemblée générale nomme un président. Les membres sont élus pour une période de trois ans et sont rééligibles à la fin de cette période.

³ Le comité s'organise et se dote d'un règlement.

Article 8 – L'organe de révision

¹ Les comptes sont, chaque année, vérifiés par un organe de révision désigné par l'Assemblée générale, conformément à la loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. A cette fin, il rédige un rapport.

Article 9 – Les membres

L'association comprend deux types de membres :

- les membres actifs, et
- les membres associés



Article 10 – Les membres actifs

¹ Peut être membre actif, toute institution ayant une personnalité juridique qui fournit dans le canton de Vaud des prestations de soins somatiques, psychiatriques, sociales ou hôtelières en réponse aux besoins de la population quel que soit son lieu de vie.

² La qualité de membre actif s'acquiert par décision de l'assemblée générale, sur préavis du comité, suite à une demande d'adhésion. Elle donne droit à une voix à l'assemblée générale et à l'accès aux prestations de l'association.

Article 11 – Les membres associés

¹ Peut être membre associé, toute institution ou organisation en lien avec les activités de l'association.

² La qualité de membre associé s'acquiert par décision de l'Assemblée générale, sur préavis du Comité, suite à une demande d'adhésion. Elle donne droit à une voix consultative à l'Assemblée générale et permet l'accès aux prestations de l'association sous certaines conditions.

Article 12 – Perte de qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd par la cessation définitive de l'activité de l'institution, par la démission ou par l'exclusion.

² En cas de cessation définitive de l'activité, les droits et obligations du membre s'éteignent en même temps.

³ La démission doit être reçue par le comité au plus tard au 30 juin pour la fin de l'année civile. Les cotisations sont dues jusqu'à la fin de l'année.

⁴ L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, sur proposition du comité, lorsque le membre concerné contrevient aux buts de l'association ou ne remplit plus ses devoirs statutaires.

Article 13 – Responsabilité

¹ L'association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

² L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, telle que définie par le règlement du comité.

Article 14 – Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale.



Article 15 – Dissolution

¹ La dissolution peut être prononcée par décision de l'assemblée générale, par jugement ou de par la loi.


² Sauf décision contraire le comité demeure compétent pour la mise en œuvre de la liquidation.

³ La fortune sociale restant après l'extinction de toutes les dettes est distribuée à une ou des organisations ou institutions poursuivant un but similaire.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2018 avec une entrée en vigueur au 25 mai de la même année.



Pierre-Yves Remy
Président



François Sénéchaud
Secrétaire général